

Le mot du Président

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE, où en sommes-nous ?

“ Le calendrier initial est toujours en vigueur, et chacun tente de décrypter les propos du Premier Ministre et du Ministre Richert sur le sujet.

Lors de notre Congrès de Beaurepaire, Monsieur le Préfet a donné son sentiment. Nous devons donc poursuivre notre tâche, au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, au moins pour ne pas être « pris de court » lors du vote des amendements, mi-décembre.

Nous avons donc réuni les quatre groupes géographiques (aire de la Métro, Roussillon-Vienne, Sud-Isère, Vals du Dauphiné), ainsi que le groupe thématique portant sur les syndicats. Séances préparatoires, entre élus, ces rencontres ont permis de bien cerner les situations, et nous rendrons compte de la teneur des échanges lors de la prochaine réunion de la C.D.C.I., en novembre.

Par ailleurs, je viens de m'adresser aux maires isérois et aux présidents de communautés, afin de rappeler la procédure concernant les amendements. Dès maintenant, comme Rapporteur de la C.D.C.I., je les recueille, en m'assurant que Monsieur le Préfet les a également reçus. Ce dernier doit vérifier leur recevabilité, avant de les inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la C.D.C.I. de décembre.

Enfin, sauf modifications des règles actuelles par un texte de loi, la promulgation du schéma de Monsieur le Préfet est toujours prévue avant fin décembre 2011, et le schéma initial ne pourra être modifié que par des amendements votés, pour chacun, par au moins 37 membres de la C.D.C.I. (sur 55). ”

Le Président, Daniel Vitte



www.daniel-vitte.fr

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Réunion du Bureau élargi :
mardi 8/11, 14h, AMI

Congrès national :
du mardi 22/11 au jeudi 24/11
Thème
Le maire, l'intérêt général et les citoyens

* Soirées de l'AMI
mardi 22/11 : Dîner croisière sur bateau mouche
mercredi 23/11 : Visite et cocktail du Sénat

* Signature de la convention de partenariat avec la Caisse d'Epargne :
mercredi 23/11, 11h, stand Caisse d'Epargne

Réunions d'information

Maire - Président et DGS : duel / duo ?
lundi 7/11, de 18h à 20h, CC Bièvre Est à Colombe

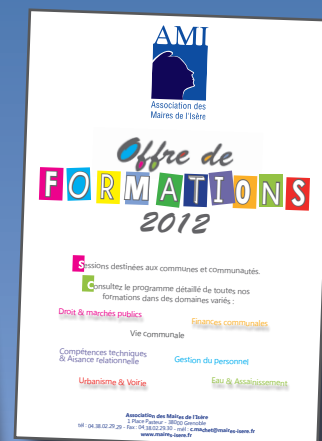
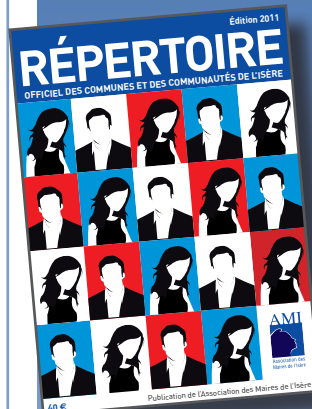
Sessions de formation

Communes & droit immobilier :
mardi 8/11, AMI **NOUVEAUTE**

Permanence de Daniel VITTE à l'AMI

mardi 29/11, de 9h à 12h

BIENTOT DISPONIBLES





DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE ET ÉTHYLOTESTS

Au 1er décembre 2011, selon les dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique, dans les débits de boissons à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.



Seuls les établissements titulaires des **licences à consommer sur place**, de 2ème, 3ème et 4ème catégorie, soit **les discothèques, les bars à ambiance musicale, les cabarets...** sont concernés par ces dispositions.

Dès lors, les salles des fêtes, les salles polyvalentes communales, dans lesquelles sont ouverts uniquement des débits de boissons temporaires, ne sont pas visées par cet article.

Dans ces conditions, **les communes ne sont donc pas dans l'obligation de s'équiper d'éthylotests**, mais peuvent décider librement, dans le cadre d'opérations de prévention, de les mettre à disposition des usagers.

L'arrêté interministériel du 24 août 2011 fixe les modalités d'application (délai de mise à disposition, nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques, ...).

Code de la santé publique, article L3341-4 (créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 85)

MULTI COMMERCE RURAL

Agé de 54 ans et ayant 38 ans d'expérience, un CAP de cuisinier et en formation au CAP de boulanger, Patrick CUVILLIER, fils de charcutier et petit-fils de bistrotière, est très vite tombé dans la marmite.

Son projet est de reprendre un multi commerce rural (bar, épicerie, boulangerie, point Poste et Internet, ... ou tout autre service susceptible d'intéresser une commune rurale en recherche de candidat à l'installation) et en faire un « Lieu de Vie ».

Ses coordonnées : 06 23 76 73 22 - patrick@cu villier.fr

FONDATION DU CRÉDIT AGRICOLE PAYS DE FRANCE

Depuis plus de 30 ans, la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France s'engage avec les **Caisses régionales auprès des collectivités locales qui souhaitent préserver un monument, un site naturel, un lieu de mémoire, un métier.**

Le porteur de projet doit s'adresser à la Caisse régionale de Crédit Agricole sur le territoire de laquelle se trouve le site ou l'objet de sa demande (la Fondation ne reçoit pas de demandes directement).

La Caisse régionale étudie l'intérêt du dossier en fonction du contexte régional et de sa politique

de mécénat de proximité. Le premier critère examiné est l'engagement de ceux qui feront vivre le projet et son intérêt général.

L'activité par domaine se répartit, par ordre de grandeur, entre le patrimoine bâti, les musées et écomusées, les sites naturels et jardins, l'animation locale et sociale, le patrimoine artistique et culturel, et les vieux métiers.

L'AMI est représentée à la commission qui étudie les projets. N'hésitez pas à déposer vos dossiers.



NOUVEAU PROTOCOLE AMF – SACEM

Un nouvel accord, conclu entre l'AMF et la Sacem, et qui prendra effet le 1er janvier 2012, entérine la création d'un forfait annuel de droits d'auteurs, permettant de simplifier la diffusion de musique à l'occasion de certaines manifestations dans les communes de moins de 2000 habitants.

Ces collectivités locales auront la possibilité d'obtenir, moyennant le paiement d'un **forfait annuel**, une autorisation simplifiée de la Sacem, couvrant des manifestations qu'elles organisent en musique (fête nationale ou locale, repas des aînés, cérémonie des vœux, remise de prix...), et auront le choix entre une formule couvrant deux événements annuels et une formule couvrant trois événements annuels.

La commune n'aura plus besoin de remplir de déclaration à chaque fois qu'elle organisera une



manifestation. Elle pourra aussi conserver le dispositif actuel (déclaration et calcul des droits d'auteurs par manifestation).

L'AMF se félicite de cet accord historique qui permettra de simplifier l'organisation des manifestations organisées dans les communes, et qui montre l'attachement des maires et présidents d'EPCI à la préservation des droits d'auteurs.

Tarifs à télécharger en page d'accueil de notre site internet, dès parution :

www.maires-isere.fr

HOSPITALISATION D'OFFICE ET POUVOIRS DES MAIRES

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de l'article L3213-2 du Code de la santé publique autorisant les maires à ordonner l'hospitalisation d'office d'une personne pour troubles mentaux sans avoir à produire de certificat médical, en faisant valoir la seule notoriété publique de leur état.

Il a été jugé que cette disposition n'était pas « forcément adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. »

Désormais, prendre une mesure de privation de liberté sur le seul fondement de la notoriété publique n'est plus possible pour les maires, qui devront dorénavant **produire un certificat médical pour justifier leur décision**, à joindre à leur arrêté de placement provisoire d'urgence en soins psychiatriques.

L'abrogation des mots : « ou, à défaut, par la notoriété publique » prend effet à compter de la publication de cette décision (le 8 octobre 2011) et elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.

Décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 (publiée au JORF n°0234 du 8 octobre 2011 page 17017).

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

S'il est toujours possible pour un maire de délivrer un certificat d'hérédité, **il n'est en aucun cas tenu de le faire, et sa responsabilité pourrait être engagée en cas de délivrance d'un certificat erroné.**

Il appartient donc au maire d'apprécier l'opportunité de délivrer cet acte dans la mesure où il ne dispose pas des moyens d'investigation particuliers pour déterminer dans des cas complexes, la situation de famille du demandeur.

Les usagers peuvent solliciter un notaire (exclusivement compétent en cas de refus de délivrance de l'acte par le maire), l'article 730-1 du code civil précisant que « La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit. »

DOSSIER... Le décret du 25 août 2011

Le code des marchés publics vient à nouveau d'être modifié, par un décret du 25 août 2011, et accessoirement par un second décret du 14 septembre dernier relatif aux marchés publics de défense.

Ces décrets introduisent dans le CMP un certain nombre de nouveautés, mais comportent également de nombreuses dispositions qui ont un caractère de simplification rédactionnelle. Cependant, ce sont les modifications de fond du code qui intéresseront le présent commentaire.

I- PROCÉDURE ADAPTÉE

Seuil de 4000 €

En premier lieu, le décret « prend acte » de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010, qui a annulé le décret du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics en tant qu'il relève de 4.000 à 20.000 euros H.T. le seuil prévu à l'article 28, en-deçà duquel les obligations de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent pas. L'article 28 modifié réintroduit donc le seuil de 4.000 euros.

Absence de mise en concurrence

Par ailleurs, le décret du 25 août 2011 introduit dans le CMP une nouvelle hypothèse qui permet à un pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le dernier alinéa de l'article 28 dispose désormais mais que « *l'absence de publicité et de mise en concurrence peut en outre être justifiée si ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de son faible degré de concurrence dans le secteur considéré* ».

Toutefois, il ne peut qu'être conseillé aux acheteurs de recourir avec prudence à cette exception. En effet, les marchés publics, quel que soit leur montant, sont soumis notamment au principe de liberté d'accès à la commande publique qui implique un minimum de concurrence entre les opérateurs.

II- PRÉSENTATION ET SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Variantes

Par ailleurs, le décret du 25 août 2011 modifie les conditions de présentation des variantes en supprimant la phrase de l'article 50-III du code aux termes de laquelle « les variantes sont proposées avec l'offre de base ».

Cette suppression est importante. En effet, cette rédaction précédente impliquait qu'un soumissionnaire à un marché public qui proposait une offre variante devait également répondre à l'offre de base.

Désormais, le pouvoir adjudicateur a le choix entre deux possibilités : soit il maintient l'obligation de répondre à l'offre de base tout en proposant des variantes, soit il autorise les soumissionnaires à ne remettre qu'une offre variante sans répondre à l'offre de base. Ce choix devra être précisé dans les documents de la consultation.

Critère de sélection des offres

En outre, des nouveaux critères de sélection des offres ont été introduits à l'article 53 du code. Il s'agit tout d'abord du critère relatif aux « performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ». Ce critère de « développement durable » vise notamment



modifiant le code des marchés publics

à favoriser la fourniture de denrées alimentaires locales.

Toutefois, les acheteurs garderont à l'esprit qu'un critère ne peut avoir d'effet discriminatoire et doit être lié à l'objet du marché, de telle sorte que le recours à ce nouveau critère devra être mesuré.

Par ailleurs, le décret « marchés publics de défense » a complété la liste des critères d'attribution énoncés dans le code en ajoutant, d'une part, « les coûts tout au long du cycle de vie », d'autre part, « la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ».

III- CONTRATS GLOBAUX SUR PERFORMANCES

Une nouvelle catégorie de contrat est introduite dans le CMP, les contrats globaux sur performances.

Ces contrats globaux, qui sont des marchés publics, associent soit l'exploitation ou la maintenance à la réalisation de prestations, soit l'exploitation ou la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations, afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs peuvent être « définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ». Ces marchés dérogent ainsi à l'obligation d'allotissement énoncée à l'article 10 du code des marchés publics.

A titre d'exemple, le projet de guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics propose le cas d'un marché portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage sportif, dans lequel le titulaire se verrait fixer des objectifs de performance énergétique ou des objectifs de fréquentation, les objectifs pouvant être cumulés.

IV- EXÉCUTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES MARCHÉS

Tacite reconduction

Tout d'abord, l'article 16 du code relatif à la durée des marchés est modifié. Cet article interdisait jusqu'à présent la tacite reconduction du marché et imposé par conséquent que le pouvoir adjudicateur prenne « par écrit la décision de reconduire ou non le marché ». Le troisième alinéa de l'article 16 dispose désormais le contraire. Il prévoit en effet que « sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer ».

Acceptation du sous-traitant

L'article 114 du CMP concernant l'acceptation des sous-traitants est également complété par le décret relatif aux marchés publics de défense. Désormais, les demandes d'acceptation et d'agrément transmises par le titulaire au maître d'ouvrage devront intégrer, outre les « capacités professionnelles et financières du sous-traitant », ses « capacités techniques ».

Exemplaire unique

Enfin, on signalera que la remise de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement au titulaire du marché afin que ce dernier puisse nantir ou céder sa créance, ne se fait plus automatiquement lors de la notification du marché, mais uniquement « à la demande » du titulaire.

Par Mathieu HEINTZ,
Avocat au barreau de Grenoble, Spécialiste en droit public



NATATION SCOLAIRE : LE RETOUR DES BÉNÉVOLES DANS L'ENCADREMENT

La circulaire du 7 juillet 2011, élaborée en collaboration avec l'AMF, et applicable à la rentrée 2011, rétablit la possibilité de recourir, pour assister l'enseignant dans l'apprentissage de la natation, aux « intervenants bénévoles agréés et non qualifiés », c'est-à-dire, entre autres, aux parents d'élèves. Ces bénévoles devront être préalablement agréés par l'inspecteur d'académie.

En effet, une circulaire du 19 octobre 2010 supprimait la possibilité

de recourir à des bénévoles, et imposait des intervenants titulaires d'un diplôme professionnel. Cette mesure aurait eu pour conséquence d'augmenter les coûts d'apprentissage (supportés par les communes), voire de le rendre impossible, faute d'intervenants qualifiés disponibles, au détriment de la notion qu'« apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale ».

Le taux d'encadrement à respecter est, par classe :

- **à l'école élémentaire** : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;

- **à l'école maternelle** : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles. Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves. Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. La classe comporte moins de 20 élèves, seuls l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Référence : circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 (BOEN n°28 du 14 juillet 2011)

REPORT DES CONGÉS ANNUELS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit national peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période

de référence ou d'une période de report à condition, toutefois, que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer ce droit.

Il appartient donc à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Préfecture de l'Isère, Circulaire 2011-08 du 3 août 2011

PHOTOGRAPHIE DU PASSEPORT BIOMÉTRIQUE

A compter du 1er janvier 2012, les communes ne pourront plus prendre en photo le demandeur de passeport biométrique, qui devra alors fournir lui-même « deux photographies d'identité, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue ».

En effet, le décret n°2011-868 du 22 juillet 2011, modifiant les conditions de

recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeports, réserve aux seuls ambassades et postes consulaires la faculté de prendre sur place la photographie du demandeur de passeport. Toutefois, les communes qui étaient équipées d'un dispositif technique approprié à cet effet au 1er janvier 2011, peuvent continuer à l'utiliser jusqu'au 31 décembre 2011.

S'agissant des cartes nationales

d'identité, cette disposition ne produira ses effets qu'avec le déploiement de la carte nationale d'identité électronique (CNIE – la proposition de loi est actuellement en seconde lecture au Sénat).

Décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 JO n° 0170 du 24 juillet 2011, p. 12681

Circulaire n° NOR IOCD 1121215C du 27 juillet 2011



La page de l'intercommunalité

TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

La loi de réforme territoriale du 16 décembre 2010 (art. 63) prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI compétent, dans les domaines de l'assainissement, de gestion des déchets ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Les maires des communes membres de l'EPCI peuvent s'opposer à ces transferts jusqu'au 1er décembre 2011. A défaut de notification par les maires de leur opposition, le transfert aura lieu.

Toutefois, **ce transfert reste facultatif en matière de voirie** (police de la circulation et du stationnement), de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des

établissements communautaires, et en matière de défense extérieure contre l'incendie.

A noter que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a modifié le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (domaine de la gestion des déchets ménagers), en remplaçant les mots « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » par « groupement de collectivités ». Cette nouvelle rédaction modifie le transfert des pouvoirs de police des maires au président d'un EPCI qui n'exercerait pas directement la compétence déchets, et concernerait donc les présidents des syndicats compétents en matière de gestion des déchets.

Article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

CUMUL DE SUBVENTIONS

L'article L1611-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que la délibération du Département ou de la Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) doit s'accompagner d'un **état récapitulatif** de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Cet état permettra au représentant de l'Etat de vérifier le cumul de subventions par projet.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2015, et à défaut d'adoption dans la région concernée

du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, **aucun projet ne pourra bénéficier d'un cumul de subventions** d'investissement ou de fonctionnement accordées par un Département et une Région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est **inférieure à 3 500 habitants** ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population **est inférieure à 50 000 habitants**, aux opérations figurant dans les contrats de projet État-région, et à celles dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État.

Cette disposition n'est pas applicable aux subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

JO Sénat, QE n° 18225, 11/08/2011

TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du Code général des impôts, ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par délibération, décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La loi de finances pour 2011 **étend cette possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale** à fiscalité propre, sous réserve qu'ils aient adopté un programme local de l'habitat, défini à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum entrent dans

le champ d'application de cette taxe d'habitation.

Il est admis à titre de règle pratique que le logement n'est pas habitable lorsque le montant des travaux nécessaires pour le rendre habitable excède 25 % de la valeur vénale réelle du bien au 1er janvier de l'année d'imposition.

JO Assemblée Nationale, QE n° 104964, 23/08/2011

Retrouvez, sur le site de l'AMI, rubrique dossiers juridiques:

- Offre de formations 2012
- Contrat de présence postale
- Note AMF sur la Réforme de la fiscalité de l'urbanisme
- Composition de la CDCI : arrêté préfectoral
- Nouveau formulaire d'adhésion au centre de remboursement du CESU

www.maires-isere.fr



Association des Maires de l'Isère

1 Place Pasteur

38000 Grenoble

tél : 04 38 02 29 29

fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr

site : www.maires-isere.fr

La lettre aux élus isérois n°136

nov - dec 2011

Directeur de la publication : Daniel Vitte, Président

Responsable Rédaction : Emmanuelle Rivière, Directrice

Rédaction : Elisabeth Gagnaire

Mise en page : Cindy Machet

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Acquisition par la commune d'emplacements réservés

Les emplacements réservés doivent être délimités dans le POS-PLU et sont destinés à recevoir des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général ainsi que des espaces verts (liste limitative mentionnée à l'article L123-1, 8°). Le bénéficiaire de l'emplacement réservé et sa destination doivent être précisés dans le POS-PLU (article R123-11, d/).

Le terrain situé en emplacement réservé a donc vocation à être acquis par le bénéficiaire pour la réalisation de l'équipement public prévu :

- soit la commune l'acquiert à l'amiable, donc avec l'accord du propriétaire *
- soit, si le propriétaire s'oppose à l'acquisition, la commune devra passer par une procédure d'expropriation (avec déclaration d'utilité publique pour le projet).

Mise en demeure par le propriétaire d'acquisition par la commune (droit de délaissement)

La procédure de l'emplacement réservé est lourde de conséquences pour le propriétaire puisqu'elle limite fortement les droits à construire sur le terrain : l'une des contreparties pour le propriétaire est de pouvoir mettre en demeure la commune d'acheter afin de ne pas rester dans cette situation inconfortable, par la procédure dite de droit de délaissement.

La collectivité qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire, et en cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit

être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande (art. L230-3).

Suppression d'emplacements réservés

En vertu de l'article R 123-20-1, f), la procédure de modification simplifiée d'un POS-PLU peut être utilisée pour supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante (art. L123-13). Aucune enquête publique n'est nécessaire.

Un avis, précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie (art. R123-20-2).

Les articles cités relèvent du Code de l'urbanisme.

**(à noter que le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité – art. R123-10).*



Les Affiches
DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

